

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO) ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°041/2016

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 5 Septembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un Arrêt dans l'affaire *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 18 juillet 2016, la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) et la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) (« les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (« la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (« État défendeur »).

Dans leur requête, les Requérants ont allégué la violation des droits suivants : le droit à un recours effectif et le droit de demander réparation du préjudice subi, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article 26 de la Charte africaine, les articles 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 4(1) et 4(4)(a) de la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux en Afrique (« Convention de Bamako ») ; le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne, protégé par les articles 4 de la Charte et 6(1) du PIDCP ; le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, protégé par les articles 16 de la Charte, 11(1), et 12(1) et (2)(b) et (d) du PIDESC ; le droit à

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, protégé par l'article 24 de la Charte ; le droit à l'information, protégé par les articles 9(1) de la Charte et 19(2) du PIDCP ; les droits protégés par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003 (« Convention d'Alger »).

Au titre des réparations, les Requérants ont demandé à la Cour ce qui suit : reconnaître publiquement sa responsabilité à l'égard des violations évoquées dans la Requête et présenter des excuses publiques, en particulier auprès des victimes du déversement des déchets toxiques et des conséquences qui en ont résulté ; diligenter une enquête indépendante et impartiale afin de déterminer les responsabilités concernant les déchets et poursuivre les personnes impliquées afin d'établir leur responsabilité pénale individuelle, indépendamment de leur statut, du poste qu'ils occupent au sein de Trafigura ou des fonctions qu'ils exercent dans le pays ; garantir une assistance médicale aux victimes, y compris le traitement des manifestations nouvelles et à long terme des maladies dues à l'exposition aux déchets toxiques ; mettre en place des structures de santé en nombre suffisant et disposant du personnel qualifié et des équipements adéquats afin de fournir les soins nécessaires pour améliorer, à terme, la santé des victimes des déchets toxiques ; élaborer immédiatement un programme d'indemnisation adéquat et efficace pour les victimes des déchets toxiques, en commençant par un recensement national des victimes du déversement des déchets et en tenant compte de la présence continue de ces déchets toxiques depuis près d'une décennie ; veiller à ce que les résultats de ce recensement soient diffusés auprès des populations et consulter les victimes après la mise en place du programme afin de déterminer, en vue de leur indemnisation, un montant conforme à leurs attentes et à leurs besoins ; prendre des mesures immédiates pour préparer une étude nationale approfondie sur les effets à court, moyen et long terme du déversement des déchets toxiques sur la santé et l'environnement ; veiller à ce que

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

l'étude soit largement diffusée et informer le public des mesures prises pour lutter contre les effets négatifs à court, moyen et long terme des déchets toxiques sur la santé humaine et sur l'environnement ; soumettre un rapport transparent et accessible au public sur l'utilisation de la somme forfaitaire allouée à la Côte d'Ivoire en vertu du protocole d'accord signé avec Trafigura ; mettre en œuvre des réformes structurelles pour améliorer les capacités de traitement des déchets dans le port d'Abidjan en adoptant des méthodes respectueuses de l'environnement par des réformes législatives et réglementaires interdisant l'importation et le déversement de déchets dangereux, acte qui deviendrait ainsi illégal ; et rendre les sociétés responsables de la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

Ils ont également demandé à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son code pénal pour y inclure la responsabilité pénale des personnes morales ; veiller à ce qu'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement soient affectés à tous ses ports et conférer aux représentants désignés le pouvoir de contrôler les opérations d'enlèvement des déchets des navires, au même titre que les représentants du ministère des Transports ; organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés, afin de les sensibiliser aux problématiques de protection des droits humains et aux enjeux de la protection environnementale ; intégrer dans le cursus scolaire et universitaire une sensibilisation au respect des droits de l'homme ainsi qu'à l'environnement ; élaborer, après consultation avec les victimes ou les associations de victimes, un nouveau programme d'indemnisation rapide, efficace et approprié des victimes du déversement des déchets toxiques, prévoyant la création d'un véritable fonds d'indemnisation ; dresser une liste nationale actualisée et publique des victimes ; verser un (1) franc CFA symbolique à chaque Requérent en réparation du préjudice moral subi ; et veiller à ce que la décision de la Cour soit diffusée par les médias imprimés et électroniques nationaux et qu'elle soit publiée sur le site internet officiel du Gouvernement et y reste accessible pendant une période d'un (1) an.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Pour sa part, l'Etat défendeur a demandé à la Cour de dire qu'elle est incompétente, et de déclarer la Requête irrecevable. Sur le fond, l'État défendeur a conclu ainsi qu'il suit : déclarer la Requête irrecevable, dire et juger que l'État défendeur s'est conformé à ses obligations procédurales à la suite des violations alléguées dans la Requête ; rejeter la demande d'indemnisation formulée par les Requérants.

Faits

Le 19 août 2006, le navire M. V. Probo Koala, affrété par la société multinationale Trafigura Limited, est arrivé au port d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, avec à son bord, cinq cent vingt-huit mètres cubes (528 m³) de déchets hautement toxiques qui ont été déchargés du navire et déversés sur plusieurs sites du district d'Abidjan et de sa banlieue. Aucun de ces sites ne disposait d'installations de traitement de déchets chimiques. En raison du déversement de déchets, l'air a été pollué et une odeur pestilentielle s'est répandue dans tout le district d'Abidjan. Le même jour, des milliers de personnes ont afflué vers les centres de santé, se plaignant de nausées, de maux de tête, de vomissements, d'éruptions cutanées et de saignements du nez. Les Requérants affirment que selon les autorités ivoiriennes, dix-sept (17) personnes sont décédées par suite de l'inhalation de gaz toxiques. Des centaines de milliers d'autres personnes ont été affectées et des experts environnementaux ont signalé une grave contamination de la nappe phréatique.

Quelques jours après le déversement des déchets toxiques et à la suite de plaintes introduites par les populations, le procureur général de l'État défendeur et le procureur de la République près le tribunal d'Abidjan-Plateau ont ouvert des enquêtes qui ont abouti à des procédures devant les tribunaux. Le 18 septembre 2006, trois dirigeants de la société Trafigura ont été arrêtés et inculpés d'infractions portant protection de la

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives. Le même mois, de hauts responsables de l'État défendeur ainsi que les dirigeants des sociétés impliquées dans le déversement des déchets ont été suspendus de leurs fonctions. L'État défendeur a également entrepris des opérations de nettoyage des sites contaminés.

Le 13 février 2007, un protocole d'accord (ci-après désigné « le protocole d'accord ») a été signé entre l'État défendeur et les filiales de la société multinationale Trafigura (Trafigura Beaver B Corporation, Trafigura Limited, Puma Energy et *West Africa International Service Business* dite WAISB). En vertu dudit protocole, TRAFIGURA s'est engagée à payer à l'État défendeur la somme de quatre-vingt-quinze milliards (95.000.000.000) de francs CFA, répartie comme suit : soixante-treize milliards (73.000.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice causé à l'État de Côte d'Ivoire et aux victimes ; et vingt-deux milliards (22.000.000.000) de francs CFA pour les opérations de dépollution, moyennant la « renonciation définitive » du Gouvernement de l'État défendeur à toute poursuite, réclamation, action ou instance présente ou à venir à l'encontre de l'autre partie », attestée par des documents.

Le 14 février 2007, les trois (3) dirigeants de Trafigura ont été remis en liberté.

Le 19 mars 2008, douze (12) personnes ont été mises en accusation devant la Cour d'assises d'Abidjan pour empoisonnement. Le procès s'est ouvert le 2 septembre 2008 et l'Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues (ci-après dénommée « l'Union des victimes ») s'est constituée partie civile.

Dans son arrêt du 22 octobre 2008, la Cour d'assises a déclaré le PDG de la Société Tommy et un employé de WAISB, coupables, l'un d'empoisonnement et, l'autre de complicité d'empoisonnement. Les deux ont été condamnés aux peines respectives de vingt (20) ans et de cinq (5) ans d'emprisonnement. En revanche, rien n'a été

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

retenue contre l'État défendeur et ses fonctionnaires.

Les victimes ont, par la suite, engagé plusieurs actions civiles devant différents tribunaux de l'État défendeur pour obtenir une indemnisation de la part des entreprises responsables du déversement des déchets toxiques et de la part de l'État défendeur pour les dommages subis.

En novembre 2015, les autorités de l'État défendeur ont publié un communiqué annonçant que la décontamination des sites était terminée.

Enfin, l'État défendeur a mis en place un programme d'indemnisation pour les victimes et les familles des personnes décédées, mais beaucoup d'entre eux n'ont pas été prises en compte et n'ont pas reçu d'indemnisation.

Sur la compétence

L'Etat défendeur a contesté la compétence matérielle et temporelle de la Cour.

L'État défendeur a soulevé trois exceptions d'incompétence matérielle de la Cour tirées de ce que premièrement, la Cour n'est pas une juridiction d'appel ; deuxièmement, la Convention d'Alger n'est pas un instrument des droits de l'homme ; et, troisièmement, les Requérants n'ont pas indiqué les articles de la Convention d'Alger dont ils allèguent la violation.

Concernant la première exception, l'État défendeur a soutenu que la Convention d'Alger n'est pas un instrument de droits de l'homme en faisant observer que la notion de droits de l'homme se réfère exclusivement à des droits subjectifs, dans la mesure où il s'agit de prérogatives dont bénéficient les individus. Or, selon l'État défendeur,

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

les dispositions de la Convention d'Alger ne s'appliquent qu'aux États et ne relèvent donc pas de la compétence matérielle de la Cour.

Les Requérants ont conclu au rejet de l'exception en faisant valoir que la Convention d'Alger impose aux États parties l'obligation de protéger les ressources naturelles, ce qui est étroitement lié aux intérêts des individus. Les Requérants ont relevé, en outre, que la Charte, en son article 24, protège le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Ils ont ainsi soutenu que la Cour de céans a la compétence matérielle pour interpréter la Convention d'Alger.

La Cour a rejeté cette exception au motif qu'en vertu de la Convention d'Alger, les États parties ont souscrit à des obligations dont le but est de garantir l'exercice des droits prévus aux articles 16 et 24 de la Charte, à savoir le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ainsi que le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement. La Cour a considéré, au regard des dispositions qu'elle contient, que la Convention d'Alger est un instrument de droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole.

Concernant la deuxième exception, l'État défendeur fait valoir que les Requérants allèguent la violation de la Convention d'Alger sans toutefois spécifier quelles dispositions de ladite Convention auraient été violées.

Les Requérants ont conclu au rejet en se référant aux articles 5, 6(3)(c) et 13(1) de la Convention d'Alger comme ayant été violés par l'État défendeur. Ils soutiennent que la Cour est compétente, en l'espèce, étant donné que l'objectif des dispositions susmentionnées est de conserver la nature et les ressources naturelles en Afrique.

La Cour a rejeté cette exception au motif que, conformément à sa jurisprudence constante, il n'est pas exigé, dans les requêtes introduites devant elle, que les

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

requérants indiquent de façon spécifique ou expresse les articles dont la violation est alléguée. Il suffit, en effet, que l'objet de la requête se rapporte à des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État concerné.

Concernant la troisième exception, l'État défendeur a soutenu qu'à la suite du déversement des déchets toxiques, des enquêtes ont été ouvertes qui ont donné lieu à des poursuites devant les juridictions nationales compétentes. Selon l'État défendeur, la Cour de céans n'étant pas une juridiction d'appel, les Requéranants ne sont pas fondés à porter devant elle, pour réexamen, des décisions rendues par les juridictions compétentes d'un État souverain et indépendant.

Les Requéranants n'ont pas conclu sur ce point.

La Cour a rejeté cette exception au motif que, selon sa jurisprudence constante, « elle n'a pas compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes (...) ». Toutefois « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont conformes à la Charte ou à tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné »

En outre l'État défendeur a soulevé l'incompétence temporelle de la Cour au moyen que, d'une part, la Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour (la Déclaration) n'a pas d'effet rétroactif et, d'autre part, les violations alléguées dans la Requête n'ont pas un caractère continu.

Selon la première branche de l'exception, l'État défendeur fait valoir que pour apprécier si sa Déclaration a un effet rétroactif, la Cour doit vérifier la véritable intention sous-tendant cet acte de l'État défendeur. Selon l'État défendeur une déclaration

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

unilatérale constituée, en soi, une nouvelle norme, qui n'a pas d'effet rétroactif.

Les Requérants font observer que l'État défendeur a ratifié la Charte le 6 janvier 1992 et est devenu partie au Protocole, le 7 janvier 2003. Selon eux, il a l'obligation de se conformer à ces instruments, même s'il n'a déposé la Déclaration qu'en 2013. Les Requérants ont soutenu, en outre, que la compétence de la Cour à l'égard des États parties ne commence à s'exercer qu'à compter de la date du dépôt de la Déclaration dans la mesure où cette disposition ne se rapporte pas à la compétence temporelle de la Cour, mais plutôt à sa compétence personnelle.

La Cour a rappelé le principe de la non-rétroactivité et a estimé qu'en l'absence de disposition contraire dans le Protocole, la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif.

Sur la deuxième branche de l'exception, l'État défendeur a soutenu que les violations alléguées n'ont pas de caractère continu. Il a ajouté, sur ce point, qu'après le déversement des déchets toxiques, il a entrepris plusieurs opérations de dépollution dont la première a été faite en septembre 2006. L'État défendeur fait valoir que les violations des droits à la vie et à la santé physique et mentale n'ont pas eu lieu au-delà du 19 juin 2013.

Pour leur part, les Requérants ont soutenu que du fait de l'obligation de prévenir les dommages liés à la pollution, le caractère continu ne découle pas des simples effets d'une violation unique mais du fait de la pollution qui s'est poursuivie, ce qui entraîne une aggravation des violations alléguées tant que des actions ne sont pas prises pour y mettre un terme. Selon les Requérants, les violations des droits à la vie et à la santé se sont poursuivies pour les populations des zones proches des lieux de déversement, au moins, jusqu'en novembre 2015.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a rejeté cette exception au motif que sa compétence temporelle est déterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole et non à partir de celle de la Déclaration. La Cour a noté que le déversement des déchets toxiques a eu lieu le 18 août 2006, après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 25 janvier 2004 et que, par conséquent, la notion de violation continue ne s'applique pas au fait originel qui, en l'espèce, a eu lieu avant cette date.

Sur la recevabilité

L'État défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête qui ne sont pas prévues à l'article 56 de la Charte. Elles sont tirées de ce que la Requête de ce que i) les Requérants n'ont pas d'intérêt à agir ; ii) les Requérants n'ont pas produit de procuration des victimes leur permettant de les représenter devant la Cour ; iii) les Requérants n'ont pas identifié lesdites victimes ; et iv) la Requête soulève des allégations de violations, pour la première fois, devant la Cour de céans.

Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir, l'État défendeur a considéré que les requérants n'ont pas suffisamment démontré leur intérêt à agir.

Les Requérants ont affirmé qu'ils ont intérêt à agir dès lors qu'ils ont déposé la Requête au nom et pour le compte de l'Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (UVDTAB), car ce sont des ONG œuvrant pour la défense des droits de l'homme. Selon eux, contester leur intérêt à agir », revient à leur reprocher leur raison même d'exister.

La Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur sur ce point, au motif que les Requérants sont des ONG intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Afrique et ayant, au surplus, le statut d'observateur près la Commission. Il n'y a pas donc pas lieu de leur exiger de prouver un intérêt personnel pour introduire

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

une requête devant la Cour.

En ce qui concerne l'exception tirée de la non-production d'une procuration, l'État défendeur a soutenu que les victimes n'ont donné aux Requérants aucune procuration ou autorisation pour les représenter devant un quelconque organe international.

Les Requérants n'ont pas conclu sur ce point.

La Cour a considéré que la qualité d'ONG de défense des droits de l'homme des organisations requérantes les autorise à intenter des actions au nom des victimes dans les affaires touchant à l'intérêt public. Elles ne sont donc pas obligées de produire une procuration émanant des victimes pour les représenter. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception.

S'agissant de l'exception tirée de la non-identification des victimes, l'État défendeur a allégué que la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont déposé la Requête au nom de l'UVDTAB et de toutes les victimes du déversement de déchets toxiques du 19 août 2006, alors que la Requête était censée être déposée par les individus en leur propre nom.

Pour leur part, les Requérants ont affirmé qu'ils sont des ONG de défense des droits de l'homme dotées du statut d'observateur auprès de la Commission. Ils ont soutenu qu'ils ont qualité pour saisir la Cour étant donné que l'État défendeur a déposé la Déclaration, le 19 juin 2013.

La Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur au motif que les allégations des Requérants relèvent du contentieux d'intérêt public dans la mesure où les dispositions légales contestées concernent tous les citoyens dont l'intérêt est directement affecté.

Concernant l'exception tirée de ce que certaines allégations sont soulevées pour la

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

première fois devant la Cour de céans, l'État défendeur a soutenu que la justice nationale n'a pas eu la possibilité de remédier aux violations alléguées.

Les Requérants ont estimé qu'ils peuvent invoquer des motifs d'effet égal ou similaire par rapport au droit interne.

La Cour a considéré que cette exception est liée à la condition du non-épuisement des recours internes et a décidé, par conséquent, de l'examiner conjointement avec l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.

Sur les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte, l'État défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées du non-épuisement des recours internes, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable et du règlement antérieur de l'affaire.

En ce qui concerne l'exception tirée du non-épuisement des recours internes, l'État défendeur fait valoir que le dépôt de la Requête est prématuré dans la mesure où ses auteurs avaient encore la possibilité d'épuiser les recours disponibles dans le système judiciaire interne.

Les Requérants ont affirmé qu'en garantissant l'immunité juridique des fonctionnaires et employés de Trafigura en vertu du protocole d'accord signé avec la société, l'État défendeur a manqué à son obligation d'enquêter et de poursuivre les responsables du déversement des déchets toxiques. Les Requérants ont soutenu, en outre, que l'UVDTAB, partie civile dans la procédure, a demandé que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction pénale. Malgré l'effet suspensif de ladite demande, le procès s'est poursuivi, la décision ayant été rendue le même jour.

La Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

internes. Elle a estimé que les requérants à une instance internationale peuvent alléguer des violations ou soulever des griefs équivalents ou similaires à ceux invoqués devant les juridictions nationales. La Cour a observé que, non seulement, ces droits ont des dispositions équivalentes en droit interne, mais également que les allégations faites dans la présente Requête sont étroitement liées aux recours disponibles devant les juridictions nationales.

La Cour a considéré que les recours internes ont été épuisés, au moins, à l'égard de plus de seize mille (16.000) victimes ayant participé directement aux procédures nationales étant donné que l'affaire a été examinée par la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur (la Cour Suprême) dont la décision est passée en force de chose jugée. La Cour a noté que le protocole d'accord intervenu entre l'État défendeur et les entreprises mises en cause a nécessairement rendu les recours internes indisponibles et inefficaces. La Cour a estimé que les recours internes sont réputés avoir été épuisés concernant l'ensemble des victimes du déversement des déchets toxiques.

S'agissant de l'exception tirée de l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable, l'État défendeur fait valoir que, le 19 juin 2013, il a déposé la Déclaration et que les Requérants ont saisi la Cour le 14 juillet 2016. Il estime donc qu'une période de trois (3) ans et vingt-cinq (25) jours s'est écoulée entre la date du dépôt de la Déclaration et celle du dépôt de la présente Requête. Selon lui, il n'y a aucun moyen justifiant la saisine tardive, la Cour.

Les Requérants ont soutenu que la condition de saisine dans un délai raisonnable est inapplicable en cas de violation grave et massive des droits de l'homme, comme c'est le cas, en l'espèce.

La Cour a considéré que les recours internes ont été épuisés par l'arrêt des Chambres réunies de la Cour suprême de l'État défendeur du 23 juillet 2014. Il s'ensuit

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

que, la Requête ayant été introduite le 18 juillet 2016, un délai d'un (1) an, onze (11) mois et vingt-cinq (25) jours s'est écoulé après l'épuisement des recours internes. L'introduction de la présente Requête a nécessité un temps minimal de préparation eu égard en particulier au nombre de victimes impliquées et à la nature grave des violations alléguées. La Cour a, par conséquent, rejeté l'exception.

Relativement à l'exception d'irrecevabilité tirée du règlement antérieur de l'affaire, l'État défendeur a soutenu qu'un article de presse du 3 février 2018 rapporte qu'au nom des mêmes victimes de déchets toxiques, la Coordination nationale des victimes des déchets toxiques de Côte d'Ivoire (CNVDT), une deuxième association représentant les victimes, a introduit divers recours devant les juridictions nationales aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en France aux fins de réparation, dans la même affaire.

Les Requérants ont soutenu qu'une Requête similaire n'a pas été introduite devant un tribunal international ou tout autre mécanisme régional ou international.

La Cour a rejeté l'exception en soulignant que les procédures ayant abouti aux décisions rendues par les juridictions internes susmentionnées n'ont pas été initiées en application de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UA ou de la Charte. La Cour a considéré qu'en tout état de cause, l'État défendeur ne prouve pas que les victimes représentées par les deux associations de victimes sont les mêmes dans les différentes procédures introduites devant les juridictions étrangères concernées. La Cour a confirmé que, bien que les recours internes pour tenter d'obtenir réparation aient été épuisés, il n'est pas démontré que les questions invoquées ont été intégralement réglées.

La Cour a, ainsi, rejeté toutes les exceptions.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Sur le fond

Les Requérants ont allégué cinq (5) de violations de droits de l'homme : le droit au respect de la vie et de l'intégrité physique et morale, le droit à un recours effectif et à une indemnisation adéquate des dommages, le droit à la santé physique et mentale et le droit à un environnement satisfaisant et global ainsi que le droit à l'information.

Sur la violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, Les Requérants ont fait valoir que l'État défendeur savait ou aurait dû savoir que la vie et l'intégrité physique des habitants d'Abidjan pouvaient être menacées du fait du déversement des déchets toxiques mais qu'il n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'atténuer ce risque. Ils ont également soutenu qu'en pleine connaissance des risques encourus, l'État défendeur a omis de faire tout ce qui était raisonnablement possible pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat sur le droit à la vie. Ils ont ajouté que les autorités ivoiriennes ont octroyé un agrément à une entreprise qui n'avait manifestement pas les compétences, ni les capacités de traiter des déchets tels que ceux transportés par le navire Probo Koala. Ils ont soutenu, enfin, que le manque de mesures appropriées de prévention, d'enquête, de sanction et de réparation est constitutif, dans la présente affaire, d'une violation du droit à la vie.

L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

La Cour a estimé qu'il pesait sur l'État défendeur l'obligation de prévenir et d'empêcher l'importation sur son territoire, de déchets toxiques dont il a pu ou dû savoir l'impact sur la vie humaine incombait à l'État défendeur, en vertu de ses engagements internationaux. Elle a également souligné que le déversement des déchets toxiques dans la ville d'Abidjan et sa banlieue été autorisé par l'État défendeur qui a accordé une autorisation à la société Tommy pour déverser les déchets qui se trouvaient à bord du Probo Koala et qui avait conscience de la nature toxique desdits déchets et

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

donc de leur impact sur la vie humaine. La Cour a considéré qu'une telle autorisation est constitutive, *per se*, de la violation de l'obligation de respecter le droit à la vie. La Cour a, par ailleurs, relevé que les Parties s'accordent sur le fait que le déversement des déchets a conduit au décès d'au moins dix-sept (17) personnes et à l'intoxication de plus de cent mille (100.000) autres. Pour la Cour, ce lien de causalité atteste que l'État défendeur ne s'est pas déchargé de son obligation de protéger le droit à la vie en prenant les mesures nécessaires, avant le déversement des déchets, en vue de prévenir les pertes en vie humaine. La Cour a estimé que l'obligation de prévenir la violation du droit à la vie s'applique à l'ensemble des victimes et pas seulement au cas de décès effectivement survenus. La Cour a observé que, même si la responsabilité de respecter les obligations de droit international relèvent primordialement des Etats, il n'en demeure pas moins que la même responsabilité pèse sur les entreprises, en l'occurrence les multinationales. La Cour a considéré, en conséquence, que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

Sur la violation du droit à un recours effectif, les Requérants font valoir que l'État défendeur n'a pas veillé à ce que les dirigeants de TRAFIGURA soient effectivement traduits en justice, mais a plutôt préféré conclure un accord avec eux, empêchant, ainsi, les victimes de les poursuivre. Les Requérants ont soutenu, en outre, que les victimes n'ont pas bénéficié de réparations adéquates, effectives et rapides. Ils ont affirmé que l'État défendeur a certes mis en place un programme d'indemnisation des victimes, mais ledit programme n'a été assorti d'aucune mesure complémentaire de garantie de non-répétition, de satisfaction ou de réhabilitation. Ils ont allégué, enfin, que les victimes d'empoisonnement n'ont pas été entièrement et dûment identifiées.

L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

La Cour a noté qu'il n'y a eu aucun obstacle à l'accès des victimes aux juridictions nationales comme en témoignent les nombreuses décisions rendues par lesdites

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

juridictions. Selon la Cour, il ne peut, dès lors, être contesté que le droit au recours effectif a été garanti puisque les recours internes étaient disponibles. En revanche, les Parties s'accordent sur le fait que, par le protocole d'accord qu'il a signé à cet effet, l'État défendeur a organisé, au profit de la société Trafugura et de toutes les autres personnes impliquées, un régime d'impunité du fait de l'immunité de poursuite consécutive au protocole d'accord. Il ne fait aucun doute que ledit protocole a rendu les recours internes indisponibles, tout au moins pour les victimes autres que celles ayant entrepris des procédures devant les juridictions nationales. La Cour a noté que le protocole d'accord prouve, sans équivoque, non seulement la responsabilité des personnes impliquées mais également le préjudice causé aux victimes puisque l'État consent à garantir l'immunité et recevoir des fonds par lui évalués aux fins de dédommagement des victimes. La Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas garanti le droit à un recours effectif sur les aspects relatifs à l'identification exhaustive des victimes et à la décontamination des sites concernées. Elle a estimé, en outre, que les recours internes, s'ils étaient disponibles pour certaines victimes, n'ont été ni efficaces, ni satisfaisants, étant donné que des milliers d'autres victimes n'ont pu les exercer et que d'autres n'ont pas obtenu satisfaction alors même que le préjudice causé par le déversement est incontestable. La Cour a, enfin, considéré que l'État défendeur a violé le droit des victimes à un recours effectif protégé à l'article 7(1), lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.

Sur la violation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les Requérants ont soutenu qu'en n'ayant pas mis en application les dispositions juridiques nationales ou internationales qui interdisent l'importation de déchets toxiques, l'État défendeur ne s'est pas conformé à son obligation d'éliminer et d'empêcher toute entrave à l'exercice et à la jouissance du droit à la santé physique et mentale. Les Requérants ont souligné que les victimes souffrent de problèmes de santé depuis le déversement des déchets toxiques. Ils ont affirmé, en outre, que les

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

mesures sanitaires d'urgence prises par l'État défendeur étaient inadéquates, inefficaces et inopérantes. Ils font valoir qu'aucune étude n'a été menée sur les conséquences à long terme du déversement de déchets sur la santé.

L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

La Cour a considéré que le droit à la santé suppose l'existence des éléments essentiels et interdépendants suivants : disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité. La Cour a relevé qu'à la suite du déversement des déchets toxiques et de ses effets sur la santé de milliers de personnes, l'État défendeur a pris des mesures urgentes pour que les victimes reçoivent des soins médicaux. Ces mesures ont cependant été, soit insuffisantes, soit inappropriées pour répondre au besoin de toutes les victimes et à l'ampleur des conséquences du déversement. La Cour a considéré que l'État défendeur a violé le droit à la santé, protégé par l'article 16 de la Charte, premièrement en n'ayant pas empêché le déversement des déchets toxiques, deuxièmement, en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les personnes affectées par cette catastrophe aient pleinement accès à des soins de santé de qualité.

Sur la violation du droit à un environnement satisfaisant et global, les Requérants ont soutenu que le manquement de l'État défendeur à appliquer et à faire respecter ses dispositions du droit interne et ses obligations internationales relatives à la prévention de l'importation de déchets toxiques sur son territoire constitue une violation de son obligation de protéger le droit à un environnement satisfaisant dont bénéficient les personnes relevant de sa juridiction.

L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour a estimé que l'État défendeur n'a pas pris les mesures administratives adéquates pour empêcher le déversement de la cargaison de déchets toxiques sur son territoire. En effet, une fois que le navire Probo Koala a annoncé qu'il avait déchargé la cargaison, les autorités de l'État défendeur n'ont pas vérifié si ces déchets pouvaient être traités efficacement, avec la prudence nécessaire, du point de vue de la gestion de l'environnement. Elles avaient l'obligation de veiller à ce que la mission soit menée de manière à protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes qui pourraient résulter de ces déchets toxiques. Par ailleurs, les autorités de l'État défendeur ont omis de vérifier, comme l'exige la Convention de Bamako, les informations sur les propositions de transferts et importation, en Afrique, de déchets dangereux et autres, afin d'être en mesure d'évaluer les conséquences d'un tel processus sur la santé humaine et l'environnement. La Cour a également estimé que, l'État défendeur n'a pas prouvé qu'il a fait nettoyer efficacement et rapidement les sites pollués. En conséquence, la Cour a considéré que l'État défendeur a violé l'article 24 de la Charte.

Sur la violation du droit à l'information, les Requérants ont soutenu que l'État défendeur n'a pas informé les communautés exposées aux substances dangereuses de la nature des déchets et de leurs effets néfastes sur la population. Ils ont également soutenu que le programme d'indemnisation des victimes mis en place par l'État défendeur manquait de transparence et d'information.

L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

La Cour a noté que malgré les mesures importantes prises par l'État défendeur, celui-ci a manqué d'informer le public sur de nombreux éléments cruciaux relatif à une catastrophe de cette ampleur et dont les effets sur la santé et l'environnement continuent de se faire sentir dans la vie d'un grand nombre de personnes. Plus particulièrement, la Cour a noté que l'État défendeur n'a pas fourni au public des

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

informations utiles sur les conséquences à long terme du déversement des déchets toxiques, ni sur les circonstances de ce déversement, sur la composition exacte des déchets, sur l'impact éventuel sur d'autres zones ou sur le nombre de personnes touchées. La Cour a relevé que l'État défendeur n'a pas, non plus, fourni d'information sur les risques sanitaires auxquels les populations ont été exposées, notamment celles qui se trouvaient à proximité des sites contaminés entre le 19 août 2006 et le 15 novembre 2016. La Cour a noté qu'aucune information officielle, ni donnée actualisée sur le nombre de personnes décédées ou contaminées du fait du déversement des déchets toxiques n'était disponible. Il en est de même concernant les informations relatives aux indemnisations prévues aux termes du protocole d'accord. La Cour a, en conséquence, considéré que l'État défendeur a violé le droit à l'information, protégé par l'article 9(1) de la Charte.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur de réparer le préjudice causé aux victimes en créant, dans un délai d'un (1) an, à compter de la signification du présent arrêt, un fonds d'indemnisation à leur profit. S'agissant des sommes devant alimenter le fonds d'indemnisation, la Cour a rappelé que c'est par l'effet du protocole d'accord conclu entre Trafigura et l'État défendeur que celui-ci a violé le droit des Requérants à un recours effectif. Elle a souligné, au demeurant, que ce protocole est inopposable aux victimes puisqu'elles n'ont pas participé aux négociations ayant abouti à sa signature. La Cour a également rappelé qu'aux termes de ce protocole, Trafigura s'était engagé à verser à l'État défendeur la somme soixante-treize milliards (73.000.000.000) francs CFA au titre du préjudice causé, y compris pour l'indemnisation des victimes et celle de vingt-deux milliards (22.000.000.000) francs CFA pour les opérations de dépollution, soit, la somme totale de quatre-vingt-quinze milliards (95.000.000.000) francs CFA. La Cour a souligné que rien n'empêchait que ces sommes soient reversées dans le fond d'indemnisation. Pour

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

la Cour, une telle mesure, juste et appropriée est fondée sur le fait que l'État défendeur ne peut, en toute équité, continuer à bénéficier des avantages d'un accord par lequel il a violé le droit des Requérants à un recours effectif. En outre, la Cour a indiqué qu'en cas de nécessité, le fonds pourrait également être alimenté par des ressources additionnelles suffisantes en tenant compte du recensement préalablement effectué.

Au titre du préjudice moral, la Cour a alloué à chacun des Requérants le franc symbolique.

Sur les réparations non-pécuniaires, la Cour a rejeté la demande des Requérants visant à ordonner à l'État défendeur de présenter des excuses publiques, la Cour a ordonné à l'État défendeur, de prendre, dans des délais variant entre six (6) mois et un (1) an, compter de la signification de l'arrêt, les mesures suivantes : ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les faits allégués afin d'établir la responsabilité pénale et individuelle des auteurs, engager des poursuites en leur contre ; établir un rapport public transparent concernant l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués aux termes du protocole d'accord conclu avec Trafigura ; procéder à un recensement national général et actualisé des victimes ; s'assurer que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique ; entreprendre des réformes législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre l'interdiction de l'importation et du déversement de déchets dangereux sur son territoire en conformité avec les conventions internationales applicables auxquelles il est partie ; modifier sa loi pénale de manière à prévoir des sanctions contre les personnes morales impliqués dans le déversement de déchets toxiques ; organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés pour les sensibiliser à la protection des droits de l'homme et de l'environnement et intégrer ces formations dans les programmes scolaires et universitaires afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'environnement ; garantir la présence d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement dans tous ses ports en leur donnant le pouvoir et les moyens de

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

contrôler l'enlèvement des déchets des navires ; publier une fois, le résumé officiel, en français, dans le Journal officiel dans un organe de presse national à large diffusion, publier l'arrêt, ainsi que le résumé officiel, sur le site Internet officiel du Gouvernement et de s'assurer qu'il y reste accessible pendant une période minimale d'un (1) an ; la Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que celles-ci ont été pleinement exécutées.

Enfin, la Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

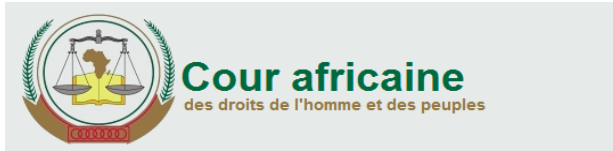
Le Juge Blaise TCHIKAYA a émis une opinion dissidente qui est jointe à l'arrêt, conformément aux articles 28(7) du Protocole et 70(1) du Règlement.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web: <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0412016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des



Arusha, Tanzania

Site internet: www.african-court.org

Téléphone : +255-27-970-430

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org